

Statuts du 2LPN

Avis du comité social d'administration du 15 février 2024 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 12 mars 2024 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre 1 – Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13-III, il est créé à Nancy et à Metz une équipe d'accueil dénommée 2LPN (laboratoire lorrain de psychologie et neurosciences de la dynamique des comportements). Elle est affiliée à la fois au pôle scientifique CLCS (connaissance, langage, communication, sociétés) et à l'école doctorale SLTC (sociétés, langages, temps, connaissances).

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Missions particulières

L'unité a pour mission fondamentale de mener des recherches scientifiques dans le champ global de la psychologie et des neurosciences, reposant sur une articulation entre recherche fondamentale et recherche appliquée en croisant les objets d'étude et les approches méthodologiques pour une conceptualisation écosystémique, contextualisante de l'individu et des groupes d'individus dans leurs environnements.

Elle assure la promotion de la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants, et le développement de la coopération internationale.

Article 4. Définitions et abréviation

Le terme « la direction » désigne désormais le directeur ou la directrice de l'unité.

Le terme « la direction adjointe » désigne désormais le directeur adjoint ou la directrice adjointe de l'unité.

L'abréviation « E-C » désigne désormais les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses en poste dans l'unité.

Article 5. Organisation

5.1. Organisation administrative

L'unité est composée

- d'une assemblée générale (titre 2)
- d'un conseil de laboratoire (titre 3)
- d'un directoire composé de la direction, de la direction adjointe et éventuellement d'assesseurs (titre 4)

5.2. Organisation scientifique

- L'unité se décline en axes thématiques.
- Chaque membre émerge à un axe principal et peut participer aux activités d'autres axes.
- Chaque axe thématique de l'unité est sous la responsabilité scientifique de deux responsables d'axe (titre 5).

Titre 2 – Assemblée générale

Article 6. Composition

L'assemblée générale de l'unité comprend :

- a) les E-C et personnels assimilés en poste dans l'unité ;
- b) les professeurs émérites ;
- c) les membres associés à l'unité de recherche au sens de la délibération du conseil d'administration de l'université de Lorraine en date du 20 septembre 2016, sous réserve de disposer d'une convention d'accueil dûment signée entre l'université de Lorraine et leur établissement, précisant leur affectation recherche à 100% au 2LPN
- d) les personnels BIATSS en poste dans l'unité ;
- e) les doctorant·e·s et post-doctorant·e·s.

Article 7. Compétences

L'assemblée générale a pour fonction :

1. d'examiner et de débattre des grandes orientations scientifiques de l'unité ;
2. de favoriser une réflexion collective sur la politique de publication et la politique de formation ;
3. d'émettre un avis à destination du conseil de laboratoire pour la redéfinition des périmètres et des intitulés des axes ;
4. d'émettre un avis à destination du conseil de laboratoire pour la ventilation et l'utilisation des crédits alloués chaque année par l'établissement ;
5. de définir les principes de la politique d'animation scientifique au sein de l'unité, notamment en établissant un calendrier des séminaires inter-axes ;
6. de prendre les dispositions en vue de la désignation du futur porteur de projet de l'unité de recherche pour le contrat

Article 8. Fonctionnement

1. L'assemblée générale se réunit *a minima* deux fois par an sur convocation de la direction de l'unité transmise par voie électronique à l'ensemble des membres de la composante ;
2. une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de quatre membres ou plus du conseil de laboratoire ;

3. les membres de l'assemblée générale reçoivent la convocation avec l'ordre du jour au moins huit jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale ;
4. l'ordre du jour indique précisément les points faisant l'objet d'un vote (« vote demandé ») et les points faisant l'objet d'une information (« information ») ;
5. la séance n'est valablement ouverte que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée ;
6. si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés ;
7. chaque membre de l'assemblée générale est porteur d'une voix en cas de vote, quel que soit son collègue, à l'exception toutefois des professeurs émérites qui ne disposent que d'une voix consultative ;
8. sauf exception prévue par les présents statuts, chaque membre de l'assemblée générale peut être porteur de deux procurations en cas de vote, quel que soit son collègue ;
9. chaque membre de l'unité peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour. Si ce point supplémentaire requiert un vote, ce point doit être transmis à la direction de l'unité cinq jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale ; la direction doit alors transmettre l'ordre du jour modifié. Si ce point supplémentaire ne requiert pas de vote (e.g., point d'information), ce point peut être transmis 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale ;
10. sauf dispositions statutaires contraires, les votes se réalisent à main levée et les décisions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ;
11. les votes peuvent se dérouler à bulletin secret sur simple demande de l'un des membres de l'unité, la demande pouvant être faite à tout moment de l'assemblée générale ;
12. si certains points nécessitant un vote n'ont pas pu être abordés lors de l'assemblée générale, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 30 jours calendaires ;
13. des personnalités non membres de l'assemblée générale peuvent être invitées par la direction aux séances sur des points précis de l'ordre du jour ;
14. les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques ;
15. les assemblées générales et les assemblées générales extraordinaires font l'objet d'un relevé de décisions approuvé lors de la séance suivante qui est diffusé par voie électronique à l'ensemble des membres de l'unité ;
16. l'assemblée générale est présidée par la direction de l'unité, ou par la direction adjointe ou par un assesseur si la direction et la direction adjointe sont empêchées.

Titre 3 – Conseil de l'unité

Article 9. Composition

Le conseil de l'unité comprend des membres de droit et des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Le conseil de l'unité comprend 13 membres élus qui se répartissent de la manière suivante :

- | | | |
|---|--|----------------------------|
| o | Collège A (professeurs et personnels assimilés) : | 4 |
| o | Collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) : | 4 |
| o | Collège des doctorants : | 4 titulaires, 4 suppléants |
| o | Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) : | 1 |

Aux représentants élus, s'ajoutent, sauf s'ils sont membres élus du conseil :

- la direction ;
- la direction adjointe ;
- les assesseurs ;
- et les responsables d'axes qui ont chacun une voix consultative.

Sauf s'il est élu, le secrétaire du laboratoire est membre invité permanent et dispose d'une voix consultative.

Le conseil de l'unité est présidé par la direction de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la direction ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

La direction peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le président ou la présidente, le directeur ou la directrice général·e des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les membres sont élus pour la durée du contrat d'établissement, sauf pour les représentants des doctorant·e·s dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 10. Compétences

Les compétences du conseil de laboratoire sont notamment :

1. de valider les dépôts des propositions aux contrats de recherche et les réponses aux appels d'offres (argumenté en cas d'avis négatif) en conformité avec les orientations scientifiques et éthiques de l'unité ;
2. de mettre en œuvre les stratégies de partenariat (rayonnement scientifique) ;
3. de valider régulièrement les contenus liés aux actions de communication (site web, plaquette, ...) ;
4. d'organiser la coordination inter-axes ;
5. d'organiser des séminaires et gérer les invitations de chercheurs extérieurs à l'unité ;
6. de définir les besoins budgétaires, matériels et humains de chaque axe ;
7. de voter le budget de l'unité et répartir les moyens qui lui sont alloués ;
8. de réaliser un suivi des actions de formation à destination des personnels et membres de l'unité ;
9. de réaliser et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
10. de préparer et rédiger l'ordre du jour des assemblées générales ;
11. d'élaborer les documents préparatoires aux assemblées générales ;
12. de formuler la réponse aux évaluations réalisées par les instances évaluatrices internes ou externes à l'établissement sur la base des avis émis par l'assemblée générale ;

13. de structurer et aider à la planification des visites d'évaluation par les instances évaluatrices internes ou externes à l'établissement.
14. d'adopter les modifications statutaires et d'adopter le règlement intérieur ainsi que ses modifications.

En formation restreinte aux E-C, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des E-C.

Il tient également lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 11. Fonctionnement

11.1. Dispositions générales

Le fonctionnement suit les règles suivantes :

1. La séance n'est valablement ouverte que si la moitié au moins des membres élus est présente ou représentée.
2. Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
3. Sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires contraires, les décisions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ;
4. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de laboratoire se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés ;
5. Le conseil de laboratoire se réunit sur convocation par la direction de l'unité ou de la direction adjointe en cas d'empêchement de la direction et transmission par voie électronique de l'ordre du jour et des documents utiles, au moins 8 jours avant la tenue du conseil de laboratoire, à la direction adjointe, aux responsables des axes et membres élus du conseil. Tout membre du conseil de laboratoire peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard deux jours avant la séance du conseil ;
6. La direction de l'unité transmet par voie électronique à l'ensemble des membres de l'assemblée générale pour information l'ordre du jour du prochain conseil de laboratoire ;
7. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.
8. Un relevé des décisions est élaboré après chaque séance et diffusé sur le site intranet de l'unité.
9. Le compte rendu des séances en formation restreinte aux E-C ne comprend que le relevé des décisions prises et ne peut être communiqué qu'aux E-C membres titulaires de l'unité.

11.2. Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, la direction peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants ;
- Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- Le secret des débats à l'égard des tiers ;

- La possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- L'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

11.3. Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, la direction rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre 4 – Directoire

Article 12. Direction

12.1. Élection

1. La direction est élue par les membres de l'assemblée générale, à l'exception des professeurs émérites ;
2. Elle est élue pour la durée du contrat quinquennal ;
3. La séance de l'assemblée est présidée par la direction ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat ;
4. Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs ;
5. Elle est choisie parmi les E-C ;
6. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le 5^e jour franc précédant le scrutin ;
7. La direction est élue au scrutin secret, après audition des candidats. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des votants est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, les membres de l'assemblée générale se réunissent une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procèdent à nouveau à un vote selon les mêmes modalités. Si, à l'issue des trois tours de scrutin de cette deuxième réunion, aucun candidat n'est élu, un quatrième tour est organisé dans cette même séance à la majorité relative des suffrages valablement

exprimés des votants. En cas de non-élection et si le mandat de la direction en fonctions est arrivé à son terme, un administrateur ou une administratrice provisoire assurera l'intérim et de nouvelles élections, organisées selon les mêmes modalités que décrites ci-avant, seront prévues dans un délai d'un mois, et ce jusqu'à aboutir à l'élection d'une direction. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ;

8. la présence de la moitié des membres de l'assemblée générale présents ou représentés est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres permanents présents ou représentés ;
9. il est procédé à l'élection d'une nouvelle direction au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction ;
10. En cas de démission ou d'empêchement définitif de la direction, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par la présidence de l'université.

12.2. Attributions

La direction met en œuvre la politique de recherche de l'unité en accord avec les orientations du conseil de laboratoire :

1. elle est la porte-parole de l'unité ;
2. elle préside le conseil de laboratoire de l'unité et l'assemblée générale, en prépare les délibérations et assure l'application de ses décisions ;
3. elle représente le laboratoire dans les relations avec tous les organismes susceptibles d'établir des contrats ou des accords avec les membres de l'unité ;
4. elle prépare un bilan annuel des activités de l'unité ;
5. il convoque l'Assemblée Générale et le conseil de laboratoire ;
6. la direction de l'unité informe le conseil de laboratoire de la politique de l'établissement, et de son incidence sur le développement de l'unité ;
7. elle peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité ;

Article 13. Direction adjointe

1. La direction de l'unité propose aux membres de l'assemblée générale une direction adjointe choisie parmi les E-C dans la mesure du possible relevant d'un autre axe et d'un autre site (Metz ou Nancy) que la direction ;
2. La proposition en tant que direction adjointe est adoptée si au moins 50% des suffrages exprimés des membres présents ou représentés de l'assemblée générale la valident ;
3. En cas d'absence de proposition par la direction de l'unité, le conseil de laboratoire de l'unité lance un appel à candidature dans les 30 jours suivants l'élection de la direction (élection par l'assemblée générale) ;
4. La direction adjointe assiste la direction dans ses missions ;
5. Elle remplace la direction de l'unité en cas d'absence de celle-ci.

Article 14. Assesseurs

1. Les assesseurs appuient la direction et la direction adjointe sur des missions spécifiques en lien avec l'organisation administrative ou scientifique du laboratoire.
2. La direction propose aux membres de l'assemblée générale un assesseur choisi parmi les E-C.

3. La proposition en tant qu'assesseur est adoptée si au moins 50% des suffrages exprimés des membres présents ou représentés de l'assemblée générale la valident.

Titre 5. Responsables d'axes

1. les responsables d'axe sont chargés de programmer et d'animer des séminaires scientifiques au sein de leurs axes respectifs ;
2. les responsables d'axe identifient les besoins de leurs axes respectifs et font part de ces besoins aux membres du Conseil de laboratoire ;
3. les responsables d'axe sont les interlocuteurs privilégiés de la direction et de la direction adjointe pour toute demande nécessitant de recueillir les réponses des membres des axes ;
4. les responsables d'axe assurent une veille documentaire et informationnelle sur les actions, appels d'offres, offres de financements, demandes de partenariats, et offres de formation intéressant les membres de leurs axes respectifs ;
5. ils transmettent par les moyens qu'ils jugent les plus efficaces ces informations à tous les membres de leurs axes respectifs et aux responsables de l'autre axe thématique ;
6. les responsables d'axe collectent dans leurs axes respectifs les informations nécessaires aux réponses aux évaluations des instances évaluatrices ;
7. les responsables d'axe sont conjointement élus par les membres de chaque axe dont c'est l'axe prioritaire pour la durée du contrat quinquennal ;
8. les responsables d'axe sont conjointement chargés du processus électoral au sein de leurs axes respectifs et mettent en œuvre les moyens qu'ils jugent nécessaires pour garantir l'équité de traitement entre les candidats ;
9. tous les E-C relevant d'un axe peuvent être candidats à la responsabilité de cet axe ;
10. les responsables d'axe recueillent les candidatures au sein de leurs axes respectifs dans les 15 jours qui suivent l'appel à candidature qu'ils ont dû transmettre à l'ensemble des membres de l'axe concerné et aux direction et direction adjointe ;
11. dans le cas où l'un ou les deux responsable(s) serai(en)t défaillant(s), le doyen ou la doyenne en âge de l'axe est chargé(e) d'assurer conjointement ou seul le processus électoral au sein de l'axe auquel il est rattaché ;
12. les résultats des votes sont transmis aux direction et direction adjointe de l'unité dans les 48h qui suivent les élections ;
13. un responsable d'axe peut démissionner sur simple envoi d'un courrier électronique au direction et direction adjointe de l'unité ;
14. un vote de confiance envers l'un ou les deux responsables d'axe peut être réalisé si un tiers ou plus des membres de l'axe concerné le demande ; si le vote de confiance n'est pas favorable envers l'un ou les deux responsables d'axe, la situation est examinée en conseil de laboratoire qui peut décider d'une nouvelle procédure électorale ;
15. en cas de démission d'un ou de deux responsable(s) d'axe, de nouvelles élections sont programmées selon les critères précédemment définis dans les 30 jours qui suivent la démission ;
16. dans la mesure du possible, l'élection des responsables d'axe respecte la parité homme - femme pour chaque axe.

Titre 6 – Révisions statutaires

Article 15. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université, du directeur de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 16. Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'unité à la majorité absolue des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.